

DECISION N° 22-072 –SSP/VG

**OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE - ANNÉE 2022-2023 :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE LYCEE MARGUERITE YOURCENAR.**

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-15, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 214-4,

VU la délibération n° D202705-6 du Conseil municipal du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° D211312-2 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 fixant les tarifs communaux 2022 et les taux de participation,

CONSIDÉRANT que des installations sportives de la commune sont mises à la disposition des élèves du Lycée Marguerite Yourcenar, sis rue des Edouets à Morangis,

CONSIDÉRANT que le tarif annuel de mise à disposition d'un équipement sportif est fixé à 4720 € pour les établissements scolaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions pratiques et financières d'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves du lycée de Morangis au sein d'une convention entre la commune et l'établissement d'enseignement,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention portant sur l'utilisation des équipements sportifs de la ville par le lycée Marguerite Yourcenar de Morangis pour l'année 2022-2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté au conseil municipal.

ARTICLE 3 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Chilly-Mazarin, le 5 octobre 2022



La Maire,
Rafika REZGUI

